

AUTORITE DES TRANSPORTS

République Slovaque

Bratislava

N° 09381/2020/PBVCP-1

REGLE DE LA NAVIGATION

N° 10/2020

concernant la navigation sur les voies navigables de la République slovaque en régime de situation extraordinaire

En connexion avec la menace à l'encontre de la santé de la population de II^e niveau sur le territoire de la République slovaque suite à la maladie COVID-19, causée par le coronavirus SARS-CoV-2, en conformité avec le § 39 (o) (1) et (2) de la Loi N° 338/2000 sur la navigation intérieure amendée, l'Autorité des transports de la République slovaque émet la présente Règle de la navigation en conformité avec laquelle

du 20 mars 2020 sans délai et jusqu'à nouvel ordre

sont introduites les restrictions suivantes :

Il est interdit de stationner, s'ancrer et s'amarrer à tout bateau à passagers à cabines sur la voie navigable du Danube et ses affluents navigables. Seule la navigation par le territoire en régime de transit est admise, à l'exception des cas où il est nécessaire de compléter les provisions de combustible et d'eau. Dans ce cas l'équipage est tenu d'utiliser des moyens de protection individuelle et éviter tout contact direct avec le personnel.

Les bateaux marchands faisant route en transit peuvent utiliser des aires de stationnement sur la voie navigable du Danube et ses affluents navigables si cela est exigé pour observer le régime de travail de l'équipage du bateau. **Dans un tel cas, il est interdit à l'équipage du bateau de débarquer.** Le cas échéant, il est permis de s'avitailier en combustible et en eau. Dans ce cas l'équipage est tenu d'utiliser des moyens de protection individuelle et éviter tout contact direct avec le personnel.

Les bateaux marchands faisant route vers un port ou un quai sur le territoire de la République slovaque pour effectuer des travaux de chargement-déchargement et des opérations de transbordement de marchandises, peuvent effectuer ces travaux sans restrictions. Dans le même temps, les membres d'équipage du bateau sont tenus d'observer les mesures mentionnées dans la décision de la Direction de la santé publique de la République slovaque N° OLP/2640/2020 du 18 mars 2020 (ci-après « OLP/2640/2020 »). **Le remplacement de membres d'équipage est possible dans les ports de Bratislava et de Komarno, si ces personnes sont des ressortissants de la Slovaquie ou d'autres pays, domiciliés à titre permanent ou temporairement en Slovaquie** durant plus de 90 jours. Il est ordonné aux membres d'équipage lesquels quittent le bateau à se mettre sans délai en auto-isolément, sans, pour autant que possible, contacter les personnes faisant ménage avec eux (OLP/2640/2020).

L'avitaillement en combustible et en eau est permis à tout bateau en des endroits destinés à ces fins.

Le complètement des provisions n'est possible que dans les ports de Bratislava et de Komarno **pour les bateaux faisant route vers un port ou un quai sur le territoire de la République slovaque**. Si l'équipage du bateau souhaite compléter ses provisions dans les ports de Bratislava et de Komarno, il n'est possible de le faire que par un service de livraison de 7 h 00 à 19 h 00. En cas d'appel d'un service de livraison, le capitaine du bateau ou un membre d'équipage mandaté par celui-ci doivent informer au sujet de la commande un responsable de la filiale concernée de Ports publics SA Bratislava (téléphone de service +421 910 309 099 ou Mme Caňová, tél. +421 910 915 940) et Komarno (Mme Lehoczka, tél. +421 911 309 095), lequel dépêchera par la suite le livreur au lieu de stationnement du bateau.

Les réparations d'urgence et planifiées des bateaux sont admises si la restriction de contact de l'équipage et du service de réparation en conformité avec la décision OLP/2640/2020 est strictement observée.

L'organisation et le déroulement de voyages de plaisance et d'excursions sur les voies navigables de la République slovaque **sont interdits**.

Si la navigation est arrêtée suite à un haut niveau de l'eau selon le § 39 (1) (p) de la Loi sur la navigation intérieure N° 338/2000, tout bateau peut entrer dans les ports publics de la République slovaque en conformité avec l'Avis aux navigateurs N° 155/2014.

Les droits et obligations découlant d'autres actes et prescriptions juridiques ne sont pas concernés par la présente Règle de la navigation. Dans le même temps, l'Avis aux navigateurs N° 09/2020 du 19 mars 2020 est annulé.

Bratislava, le 20 mars 2020

Mgr. Roman Kiss
Vice-président de l'Autorité des transports
Directeur du département de la navigation intérieure
de l'Autorité des transports